



Quoi ?

Qui ?

Comment ?

DPC Développement Professionnel Continu



Le DPC

1. **Quoi ?** (Historique, contexte, cadre législatif, objectifs)
2. **Qui ?** (Professionnels de santé concernés, ANDPC, ODPC, Employeurs, ordres)
3. **Comment ?** (démarche, orientations nationales, méthodes HAS, dépôt actions, inscription, financement, attestations DPC, contrôles de l'obligation, traçabilité)

01 Historique

- **1996**

L'ordonnance Juppé transforme l'obligation déontologique de Formation Médicale Continue pour les médecins libéraux (1990) en obligation légale pour tous les médecins

- **2004**

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie confirme l'obligation de FMC et introduit une obligation d'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) pour les médecins, distincte du perfectionnement des connaissances et mise en œuvre par la HAS

01 Historique

- **2009**

La loi HPST du 21 juillet 2009 prévoit la substitution de la FMC et de l'EPP par le DPC, qui parallèlement est étendu à l'ensemble des professions de santé

⇒ *Obligation annuelle, devenue obligatoire en janvier 2013 du fait de la sortie tardive des décrets d'application; organisme gestionnaire : OGDPC*

- **2016**

La loi de modernisation de notre système de santé réforme le dispositif de DPC

⇒ *Obligation triennale ; création de l'ANDPC ; orientations pluriannuelles prioritaires ; pilotage scientifique et pédagogique du dispositif par les professionnels de santé, via les collèges nationaux de spécialités ; dispositifs d'évaluation et de contrôle renforcés pour garantir la qualité des actions proposées par les organismes de formation*

01 Les objectifs du DPC

Le Développement Professionnel Continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques

Il constitue une obligation pour tous les professionnels de santé, quel que soit son mode d'exercice ou secteur d'activité

02

Les professionnels de santé concernés

Tous les professionnels de santé médicaux et paramédicaux selon le Code de la santé publique, qu'ils soient libéraux ou salariés dans des établissements ou des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, sont concernés par la démarche de DPC.

02

Les professionnels de santé concernés

Les professionnels de santé médicaux, pharmaceutiques et odontologiques :

- **Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, physiciens médicaux.**

02

Les professionnels de santé concernés

Les professionnels paramédicaux :

- **Filière infirmière et aide-soignante** : IDE et infirmiers spécialisés, IADE, IBODE, IPA, puéricultrice, aide-soignant et auxiliaire de puériculture.
- **Filière rééducation** : masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien.
- **Filière médico-technique** : manipulateur en électro radiologie, préparateur en pharmacie, technicien de laboratoire médical.
- **Métiers de l'appareillage** : audiprothésiste, opticien-lunetier, orthoprothésiste, orthopédiste-orthésiste, épithésiste, oculariste, assistant dentaire.

02

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)

L'ANDPC assure le pilotage du Développement Professionnel Continu (DPC) pour l'ensemble des professionnels de santé hospitaliers, autres salariés et libéraux de France.

02

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)

Elle a pour principales missions :

- L'évaluation des organismes et structures.
- La garantie de la qualité scientifique et pédagogique des actions et programmes de DPC proposés.
- La mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif.
- La promotion du dispositif de DPC (informer les professionnels de santé, les organismes et les employeurs).
- La participation au financement des actions de DPC pour les professionnels de santé pouvant être pris en charge par l'Agence.

02

Les Organismes de Développement Professionnel Continu (ODPC)

Les organismes de DPC sont des organismes de formation ou structure (établissements de santé, réseaux ou des associations...) enregistrés par l'agence nationale du DPC (ANDPC) pour dispenser des actions de DPC aux professionnels de santé.

02

Les Organismes de Développement Professionnel Continu (ODPC)

Les actions de DPC proposées par les ODPC sont soumises à un contrôle de l'ANDPC portant sur la conformité du programme (orientations, méthodes...).

Un échantillonnage des actions DPC « conformes » sera évalué par les différentes commissions scientifiques concernées (arrêté du 14 septembre 2016).

02

Les Organismes de Développement Professionnel Continu (ODPC)

Les ODPC remettent obligatoirement une « attestation » aux professionnels de santé qui suivent des actions de DPC.

02

L'Employeur

L'employeur doit proposer chaque année un plan de développement professionnel continu à destination de ses professionnels de santé.

L'employeur assure le contrôle du parcours DPC à partir de la synthèse des actions réalisées pour la période écoulée par le professionnel qui ne relève pas d'une instance ordinale.

02

Les Ordres de Santé

Les Instances Ordinales doivent contrôler l'obligation de DPC pour :

- **Les personnels médicaux : médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes.**
- **Les personnels paramédicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures – podologues.**

02

La Haute Autorité de Santé (HAS)

La HAS a pour mission de valider et de mettre à disposition des méthodes de DPC.

03 La démarche

Pour satisfaire à son obligation de DPC, le professionnel de santé doit, au choix

Se conformer au parcours pluriannuel de DPC défini par le CNP de sa spécialité

Justifier au cours d'une période de trois ans

Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation (concerne exclusivement les médecins exerçant une spécialité dite « à risque »)

NB :

Ces actions,

- peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme
- doivent se conformer à une des **méthodes validées par la HAS**

Une des deux actions au moins doit s'inscrire dans le cadre des **orientations nationales prioritaires**

Soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant au moins,

- **1 action de formation et 1 action d'évaluation et d'amélioration des pratiques**
- ou
- **1 action d'évaluation et d'amélioration des pratiques et 1 action de gestion des risques**
- ou
- **1 action de gestion des risques et 1 action de formation**

03 Les orientations nationales prioritaires

Sous l'égide du Ministère des Solidarités et de la Santé, l'ANDPC a piloté le processus d'élaboration **des orientations nationales prioritaires de DPC pour la période 2019-2022** en lien avec les services de l'Etat, les Conseils Nationaux Professionnels et l'Assurance Maladie

⇒ **Cf. Arrêté du 31 juillet 2019**

Ces orientations ont vocation à appuyer, pour cette période triennale,

- la stratégie de transformation du système de santé
- les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités

Les enjeux des innovations numériques, techniques et organisationnelles ainsi que la place des usagers dans leur prise en charge sont désormais pris en compte

03 Les orientations nationales prioritaires

256 orientations prioritaires

Orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé

4 thèmes

- Mettre en place une politique de promotion de la santé
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des soins
- Renforcer la réflexion éthique en santé et la place des usagers dans leur prise en charge
- Assurer la coordination et la continuité des parcours et des prises en charge

Orientations définies par profession ou par spécialité

Exemples :

- Médecin spécialisé en allergologie

Orientation 46 : Prescription et suivi d'une immunothérapie allergénique

- Infirmier

Orientation n° 186: Evaluation des besoins en soins du patient par l'infirmier et pertinence du plan de soins

03

Les orientations nationales prioritaires

Fiches de cadrage relatives aux orientations pluriannuelles prioritaires 2020-2022

Orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé

Toute profession de santé	Lien vers la ou les fiches	Dernière mise à jour
Toutes les fiches	Fiches n°1 à 45	Février 2021
I- Mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie	Fiches n°1 à 6	1er août 2019
II- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des soins	Fiches n°7 à 15	Novembre 2020
III- Renforcer la réflexion éthique en santé et la place des usagers dans leur prise en charge	Fiches n°16 à 21	Janvier 2020
IV- Assurer la coordination et la continuité des parcours et des prises en charges	Fiches n°22 à 45	Février 2021

<https://www.agencedpc.fr/le-dpc/orientations-nationales-prioritaires-de-dpc-2020-2022>

03

Les orientations nationales prioritaires

Fiches d'orientations pluriannuelles prioritaires de DPC issues de la politique nationale de santé

Fiche de cadrage n° 11

I/ Intitulé de l'orientation
Bon usage des dispositifs médicaux
II/ Contexte et enjeux
<p>Les dispositifs médicaux sont incontournables pour la prise en charge des patients. Ils ont des caractéristiques fortes: diversité de produits, complexité de plus en plus importante, position à la croisée de plusieurs secteurs (médicaux, électroniques, mécaniques, informatiques...) modalités de prise en charge diverses, et innovation permanente. Ils représentent un marché de 28 Milliards d'euro en France en 2017.</p> <p>Leur nombre, leur développement, et leur champ d'application est croissant. Les évènements indésirables liés aux dispositifs médicaux peuvent être graves notamment ceux liés aux dispositifs médicaux implantables. Ainsi, la traçabilité des dispositifs médicaux implantables doit être assurée afin de pouvoir mettre en place des mesures de réduction et d'élimination des risques liés à ces DMI. La bonne utilisation des dispositifs médicaux et la connaissance de leur réglementation, sont donc impératives pour une prise en charge optimale des patients, et pour garantir leur efficacité et leur sécurité.</p> <p>Leur encadrement législatif et réglementaire ainsi que leurs modes d'utilisation dans un contexte d'opérateur dépendant rendent la formation des professionnels de santé utilisateurs à la fois crucial et spécifique.</p>
III/ Indexation à la stratégie nationale de santé sur la base du plan proposé Référence aux plan(s) de santé, références réglementaires et bibliographie (le cas échéant)
Mesure 3.5.g Du CSISS 2018 – Renforcer les connaissances relatives au dispositif médical (DM) dans le cadre de la formation continue des professionnels de santé
IV/ Objectifs de transformation des pratiques, des processus ou des résultats de soins et éléments de programme
<p>Favoriser la connaissance et le bon usage des Dispositifs Médicaux, pour concourir à leur utilisation sécurisée, tracée, appropriée pour le patient et efficiente pour la collectivité, à l'hôpital comme à la ville :</p> <ul style="list-style-type: none">• Appréhender de façon globale l'apport des DM, et notamment des DM innovants, dans la prise en charge des patients (ex maladie chroniques diabète, insuffisance coronaire, AVC, cancers...)

03 Les orientations nationales prioritaires

Orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu définies par profession ou par spécialité

Profession concernée	Lien vers la ou les fiches	Dernière mise à jour
Audioprothésiste	Fiches n°229 à 231	1 ^{er} août 2019
Auxiliaire de puériculture	Fiches n°249 à 251	Avril 2020
Chirurgien-dentiste	Fiches n°154 à 159 et Fiches n°255 à 256	Avril 2020
Chirurgien-dentiste – médecine bucco-dentaire	Fiches n°160 à 161 et n°256	Avril 2020
Diététicien	Fiche n°202	1er août 2019
Ergothérapeute	Fiches n°203 à 206	1er août 2019
Infirmier	Fiches n°185 à 201	1er août 2019
Manipulateur en électro-radiologie médicale	Fiches n°223 à 226	1er août 2019
Masseur-kinésithérapeute	Fiches n°207 à 215	1er août 2019
Médecin - Allergologie	Fiche n°46	1er août 2019
Médecin - Anatomie et cytopathologie pathologiques	Fiches n°47 à 49	1er août 2019
Médecin – Anesthésie-réanimation	Fiches n°50 à 52	1er août 2019
Médecin – Chirurgie maxillo-faciale	Fiches n°58 à 62	1er août 2019
Médecin – Chirurgie orthopédique et traumatologie	Fiches n°63 à 64	1er août 2019
Médecin – Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	Fiches n°65 à 67	1er août 2019
Médecin – Chirurgie vasculaire	Fiches n°71 à 72	1er août 2019
Médecin – Chirurgie viscérale et digestive	Fiches n°73 à 74	1er août 2019
Médecin – Dermatologie et vénéréologie	Fiches n°75 à 77	1er août 2019
Médecin - Endocrinologie, diabétologie et nutrition	Fiches n°78 à 82	1er août 2019
Médecin – Génétique médicale	Fiches n°85 à 87	1er août 2019
Médecin - Gynécologie médicale et gynécologie obstétrique	Fiches n°88 à 91	1er août 2019
Médecin - Hépa-gastro-entérologie	Fiches n°83 à 84	1er août 2019
Médecin - Hématologie	Fiches n°240 à 241	Avril 2020
Médecin - Maladies infectieuses et tropicales	Fiches n°92 à 93	1er août 2019
Médecin - Médecine cardiovasculaire	Fiches n°53 à 57	1er août 2019

Agence nationale du DPC
93 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre
Tél. : 01 48 75 10 05 - Fax : 01 48 71 24 85 - info@agence-dpc.fr

03 Les méthodes HAS

La HAS a pour mission de valider et de mettre à disposition des méthodes de DPC

⇒ Publication d'une nouvelle liste de 19 méthodes actualisées en 2019

- 11 méthodes d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles
- 3 méthodes de gestion des risques
- 5 méthodes de formation

NB : Certaines méthodes peuvent appartenir à plusieurs catégories

03 Les méthodes HAS

Évaluation et amélioration des pratiques

- [Audit clinique](#)
- [Chemin clinique](#)
- [Patient traceur](#)
- [Registre, observatoire, base de données](#)
Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de gestion des risques
- [Réunion de concertation pluridisciplinaire](#)
- [Revue de pertinence des soins](#)
- [Staffs d'une équipe médico-soignante, groupes d'analyse des pratiques](#)
- [Suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins](#)
Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de gestion des risques
- [Test de concordance de script \(TCS\)](#)
Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation
- [Vignettes cliniques](#)

03

Les méthodes HAS

Gestion des risques

- Gestion des risques en équipe

Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action de formation et comme action d'évaluation et d'amélioration des pratiques

- Revue de mortalité et de morbidité (RMM)

Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action d'évaluation et d'amélioration des pratiques

03 Les méthodes HAS

Formation

- [Formation en ligne ou e-learning](#)
- [Formation présentielle](#)
- [Réunion de revue bibliographique ou journal club](#)
- [Simulation en santé](#)

Méthode qui peut aussi être valorisée en tant qu'action d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

03

Se faire référencer Organisme de DPC

L'ANDPC a mis en ligne un guide d'aide à l'enregistrement comme organisme de DPC

<https://www.ogdpc.fr/public/medias/organisme/pdf/MODE%20EMPLOI/commentdevenirodpc3.pdf>

La demande d'enregistrement est à compléter directement sur le site de l'ANDPC et comporte 3 étapes :

- 1er étape : Créer le profil de votre organisme depuis l'espace « Organisme de DPC ».

03

Se faire référencer Organisme de DPC

- **2eme étape : Remplir le formulaire en ligne - Attestez de l'aptitude de votre organisme à réaliser des actions ou programmes de DPC.**
- **Contenu scientifique des actions,**
- **Qualifications des concepteurs des actions et des intervenants,**
- **Modalités d'évaluation des actions,**
- **Mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité,**
- **...**

03

Se faire référencer Organisme de DPC

- **3eme étape : Valider définitivement la demande d'enregistrement.**

Votre demande d'enregistrement est administrativement contrôlée par l'Agence nationale du DPC afin de vérifier que celle-ci est complète et conforme.

Suite à ce contrôle, un courriel vous est envoyé par l'ANDPC pour vous notifier la décision (réponse transmise au maximum 2 mois après la validation définitive de la demande d'enregistrement).

Si le dossier est incomplet, vous disposez d'un délai de 15 jours pour fournir les éléments manquants.

03

Dépôt des actions sur la plateforme de l'ANDPC

L'ANDPC a mis en ligne un guide d'aide au dépôt des actions 2021 s'articulant autour de 9 fiches pratiques

<https://fr.calameo.com/read/003656887b2b191a02718>

Volet 1 :

- Un seul dépôt pour toute la période triennale
- Dépôt de l'action au moins 3 mois avant le début de la 1ère session
- La saisie des informations doit être claire et conforme aux orientations nationales + fiches de cadrage (adéquation du public, objectifs, durée, méthode,...)

Volet 2 :

Fournir aux CSI les éléments permettant d'évaluer les aspects scientifique et pédagogique (références scientifiques et bibliographiques, déroulé et support pédagogiques,...)

03

Dépôt des actions sur la plateforme de l'ANDPC

Sur demande du Ministre de la santé, possibilité :

- **de déposer une action dans le cadre d'un appel à projets**
Ex : « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé »

- **de répondre à un cahier des charges dans le cadre d'un appel d'offres**
Ex : troubles du neuro-développement et troubles cognitifs en médecine générale

- **A venir : l'appel d'offres sur l'antibiorésistance**

03 Participer à un programme ou à une action de DPC

Salarié dans un centre de santé conventionné

- Créer son compte personnel sur www.mondpc.fr
- Rechercher son programme ou action de DPC depuis son compte personnel
- S'inscrire à la session souhaitée directement en ligne
- Attendre la confirmation de cette inscription par l'ODPC concerné
- Suivre l'intégralité du programme ou de l'action dispensée

NB : S'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier d'une participation financière de l'ANDPC, dans la limite de l'enveloppe de DPC en vigueur pour la profession concernée

03 Participer à un programme ou à une action de DPC

Libéral conventionné

- *Idem*

NB : Si elle le souhaite, la personne concernée peut bénéficier d'une participation financière de l'ANDPC, dans la limite de l'enveloppe de DPC en vigueur pour la profession concernée

03 Participer à un programme ou à une action de DPC

Hospitaliers, autres salariés et autres libéraux

- Se renseigner sur l'organisme de DPC et le programme ou l'action souhaitée depuis le moteur de recherche disponible sur le site Internet de l'ANDPC
- Se rapprocher de son employeur

03 Les sources de financement

Le DPC des professionnels médicaux publics est financé par :

- **Une cotisation des établissements**
 - **0,5 % de la masse salariale des professionnels médicaux publics des CHU.**
 - **0,75 % du même montant pour les autres établissements.**
- **Une contribution DPC versée par l'ANDPC (convention annuelle entre ANFH et ANDPC) de 3,5M € depuis 2019 pour les médecins hospitaliers publics (hors pharmaciens et odontologistes).**

03 Les sources de financement

Le DPC des professionnels paramédicaux est financé par :

- **Une cotisation des établissements à hauteur de 2,1% de la masse salariale des professionnels de santé hors personnels médicaux.**

03 Les sources de financement

Le DPC des professionnels de santé libéraux est financé par :

- **L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu sous la forme d'un forfait. Ce forfait comprend :**
 - **La participation de l'ANDPC au paiement de l'organisme de DPC dispensant l'action de DPC suivie.**
 - **Une indemnisation du professionnel de santé pour sa participation à l'intégralité de son action de DPC.**

Un forfait est défini par l'ANDPC pour chaque professions éligibles.

<https://www.agencedpc.fr/forfaits-de-dpc>

03

L'attestation de participation à un programme de DPC

L'ODPC doit remettre une attestation de participation à un programme de DPC au professionnel de santé ayant assisté à l'ensemble des étapes du programme.

Cette attestation permet au professionnel de santé de justifier de :

- **Son implication dans la démarche DPC,**
- **Le suivi d'une ou plusieurs « briques » déposés sur la plateforme de l'ANDPC.**

03

Le contrôle de l'obligation de DPC

Les professionnels de santé justifient de leur engagement dans une démarche de DPC :

- **Auprès du Conseil de l'Ordre dont ils dépendent : Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures – Podologues.**

03

Le contrôle de l'obligation de DPC

Les professionnels de santé justifient de leur engagement dans une démarche de DPC :

- **Auprès de leur Employeur :**

Filière infirmière et aide-soignante : Puéricultrice, Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture.

Filière rééducation : Ergothérapeute, Psychomotricien, Orthophoniste, Orthoptiste, Diététicien.

Filière médico-technique : Manipulateur en électro radiologie, Préparateur en Pharmacie, Technicien de laboratoire médical, Physiciens Médicaux.

Métiers de l'appareillage : Audiprothésiste, Opticien-Lunetier, Orthoprothésiste, Orthopédiste-Orthésiste, Epithésiste, Oculariste, Assistant dentaire.

03

Le contrôle de l'obligation de DPC

Les professionnels de santé justifient de leur engagement dans une démarche de DPC :

- **Auprès de l'ARS dont ils dépendent : Professionnels libéraux non soumis à un Ordre.**

03

La Traçabilité des actions de DPC

Un document de traçabilité dénommé « Mon DPC » est accessible depuis le site www.agencedpc.fr à tous les professionnels de santé.

Cette fonctionnalité permet, quel que soit son mode d'exercice, de déclarer toutes les actions de DPC suivies et d'en rendre compte auprès de l'autorité de contrôle (ordres, employeurs ou ARS).

Vidéo « le document de traçabilité « Mon DPC » : qu'est-ce-que c'est ? » ANDPC

<https://youtu.be/ZLRVj8KsGcg>